C-381 C-381

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

An Act respecting the replacement of agricultural pest control products

Loi concernant la substitution des produits antiparasitaires agricoles

First reading, May 11, 2005

Première lecture le 11 mai 2005

Mr. Benoit M. Benoit

SUMMARY

This enactment ensures that no enactment is made to ban or restrict agricultural pest control products for environmental or public health reasons unless it is first shown that an equally effective alternative is available that is less harmful to the environment or to public health, or that the threat the product poses to the environment or to public health is real and outweighs the interests of the agricultural community.

The enactment ordering the ban or restriction must be based on scientific evidence presented to the House of Commons. The evidence and the enactment must be reviewed by a committee of the House.

There is provision for the review of past bans or restrictions initiated by a petition of 30 members in either House.

SOMMAIRE

Le texte fait en sorte que l'interdiction ou la restriction d'un produit antiparasitaire agricole pour des raisons environnementales ou de santé publique ne peut être ordonnée que s'il est démontré qu'un substitut aussi efficace et moins nocif pour l'environnement ou la santé publique est disponible, ou que le danger que le produit présente pour l'environnement ou la santé publique est réel et l'emporte sur les intérêts de la communauté agricole.

Le texte ordonnant l'interdiction ou la restriction doit se fonder sur des preuves scientifiques présentées à la Chambre des communes. Ces preuves et le texte doivent être examinés par un comité parlementaire.

La présentation d'une pétition signée par 30 membres de la Chambre des communes ou du Sénat permet un examen rétrospectif des interdictions ou des restrictions adoptées par le passé.

1st Session, 38th Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

1^{re} session, 38^e législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

Act respecting the replacement of agricultural pest control products

Loi concernant la substitution des produits antiparasitaires agricoles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the Agricultural Pest Control Products Replacement Act.

1. Loi sur la substitution des produits 5 antiparasitaires agricoles.

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

2. The definitions in this section apply in this Act.

"enactment"

"enactment" means a regulation, ministerial order or other instrument.

"established pest control product" means a 10

product that has been generally available

and controls effectively agricultural pests in

15

"established pest control product" « produit antiparasitaire existant »

"Minister"

« ministre »

Short title

Definitions

« texte »

Canada for at least three years. "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"public health" « santé publique »

"public health" includes the health of agricultural workers.

"regulationmaking authority" « autorité réglementante »

"regulation-making authority" means Governor in Council, the Minister, Minister of Health, the Minister of the 20 Environment or anyone acting under the authority of any of them or under the authority of any Act of Parliament administered by any of them.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

> « autorité réglementante » "regulation-

making

authority"

« ministre »

"Minister"

« produit

existant »

antiparasitaire

"established pest control

Définitions

- « autorité réglementante » Le gouverneur en conseil, le ministre, le ministre de la Santé, le ministre de l'Environnement ou toute 10 personne qui agit sous l'autorité de l'un d'eux ou en vertu d'une loi fédérale dont l'application relève de l'un d'eux.
- « ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

- « produit antiparasitaire existant » Produit qui, depuis au moins trois ans, est généralement disponible et contrôle efficacement les parasites agricoles au Canada.
- product" « santé publique » Vise notamment la santé 20 « santé publique » "public health"
- des travailleurs agricoles.
- « texte » "enactment"

« texte » Règlement, arrêté ou autre acte.

Objet

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to ensure that agricultural pest control products are not banned or restricted for environmental or public health reasons unless it is shown, on the basis of scientific evidence reviewed by a parliamentary committee, that an equally effective alternative is available that is less harmful to the environment or to public health, or that the threat posed by the product to the outweighs the interests of the agricultural community.

REVIEW

Parliamentary review before enactment

- 4. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament, no regulation-making authority shall make any enactment that bans or restricts 15 texte interdisant ou restreignant l'utilisation 15 d'une mesure the use of an established pest control product on the grounds of it being a threat to the environment or to public health until after
 - (a) the Minister has determined that a product or practice that is a satisfactory 20 alternative to the established pest control product is available at a reasonable cost, or that the threat to the environment or to public health outweighs the interests of the agricultural community; 25
 - (b) evidence supporting the determination of the Minister referred to in paragraph (a) and a draft of any enactment that the Minister proposes should be made has been laid before Parliament by or on behalf of the 30 Minister, including scientific evidence and a description of the tests that have been carried out to support the determination;
 - (c) the evidence and the draft enactment 35 have been referred to a committee of the House of Commons appointed to deal with agricultural matters, and the committee has considered the matter and reported its recommendation to the House. 40

OBJET

3. La présente loi vise à garantir qu'un produit antiparasitaire agricole ne puisse être interdit ou restreint pour des raisons environnementales ou de santé publique que 5 s'il est démontré, sur la foi de preuves 5 scientifiques soumises à l'examen d'un comité parlementaire, qu'un substitut aussi efficace et moins nocif pour l'environnement ou la santé publique est disponible, ou que le danger que environment or to public health is real and 10 le produit présente pour l'environnement ou la 10 santé publique est réel et l'emporte sur les intérêts de la communauté agricole.

EXAMEN

4. (1) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité réglementante ne peut prendre de d'un produit antiparasitaire existant au motif que celui-ci constitue un danger pour l'environnement ou la santé publique, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Examen parlementaire avant la prise

- a) le ministre a conclu qu'un procédé ou un 20 produit de substitution satisfaisant est disponible à un coût raisonnable, ou que le danger pour l'environnement ou la santé publique l'emporte sur les intérêts de la communauté agricole; 25
- b) la preuve sur laquelle le ministre fonde sa conclusion et un projet du texte qu'il propose ont été déposés par lui ou en son nom devant le Parlement avec les preuves scientifiques et la description des essais 30 effectués au soutien de la conclusion:
- c) le comité de la Chambre des communes chargé des questions agricoles a été saisi de la preuve et du projet de texte, les a étudiés et a fait rapport de ses recommandations à la 35 Chambre.

No inconsistent enactment

(2) No enactment shall be made that is inconsistent with the determination of the House of Commons in adopting or amending and adopting as amended a report of a committee made under subsection (1).

Retrospective review

5. If a petition is laid before either the Senate or the House of Commons, signed by 30 or more members of that House, asking for a review of an enactment made by a 31, 1995 to ban or restrict the use of a product that was at the time an established pest control product, the enactment becomes void 180 days after the petition is presented unless, before enactment was based is laid before the House of Commons, referred to a committee of that House, reviewed and reported to the House, and the enactment is approved by the House.

- (2) Il est interdit de prendre un texte qui soit incompatible avec la décision de la Chambre des communes portant sur l'adoption, avec ou sans modifications, du rapport du comité 5 présenté en vertu du paragraphe (1).
- 5. La présentation, devant le Sénat ou la Chambre des communes, d'une pétition signée par au moins 30 sénateurs ou députés, selon le cas, en vue de l'examen d'un texte pris par une regulation-making authority since December 10 autorité réglementante le 31 décembre 1995 ou 10 après cette date et ayant pour effet d'interdire ou de restreindre l'utilisation d'un produit qui était, au moment de la prise du texte, un produit antiparasitaire existant, entraîne that time, the information on which the 15 l'annulation du texte à l'expiration des 180 15 jours suivant la présentation de la pétition, sauf si, avant l'expiration de ce délai, les renseignements sur lesquels se fondait le texte sont déposés devant la Chambre des communes, qu'un de ses comités s'en saisit, 20 les étudie et en fasse rapport à la Chambre et que celle-ci approuve le texte.

Compatibilité

Examen rétrospectif

5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes